

MODIFICATIF DU 1^{ER} AOÛT 2003 DE LA CIRCULAIRE N° 8/G/96

Rabat, le 1^{er} août 2003

En application de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation du 28 juillet 2003, l'article 3 de la circulaire n° 8/G/96 du 15 février 1996 est modifié comme suit :

Article 3 Lorsque le taux d'intérêt est variable, sa révision s'effectue une fois par an, à la date anniversaire du crédit, sur la base de la variation du taux de référence qui doit être égal au taux d'intérêt moyen pondéré des bons du Trésor émis par adjudication.

Les taux de référence sont calculés et publiés mensuellement par Bank Al-Maghrib pour les maturités suivantes :

- 52 semaines, pour les crédits dont la durée est supérieure à un an et inférieure à 2 ans
- 5 ans, pour les crédits dont la durée est comprise entre 2 ans et 7 ans
- 10 ans et 15 ans, pour les crédits dont la durée est supérieure à 7 ans.

Signé : A. Jouahri